

Possibilité d'obtenir une carte de résident

Beaucoup de travailleurs saisonniers devraient bénéficier du statut de travailleur migrant à titre permanent, et donc au moins d'une carte de séjour d'un an renouvelable.

En effet, la durée de travail des travailleurs saisonniers est limitée à 6 mois par an, sauf en cas de dérogation accordée à titre exceptionnel. Or beaucoup de travailleurs saisonniers travaillent 8 mois par an.

Deux situations permettent à un travailleur OMI d'espérer obtenir une carte de séjour :

- a) Le salarié a eu des contrats dont la durée totale est supérieure à 6 mois sur un an, chez au moins deux employeurs différents. Dans ce cas, il peut demander à la DDTEFP le renouvellement de son autorisation de travail au moins un mois avant la fin de son dernier contrat.
- b) Le travailleur a vu ses contrats prolongés à 8 mois pendant 5 ans chez le même employeur. Il peut alors demander à bénéficier d'une carte de séjour normale.

COLLECTIF DE DEFENSE DES TRAVAILLEURS ETRANGERS DANS L'AGRICULTURE

saisonniers OMI, vous avez des droits !

Par exemple :

- toutes vos heures doivent être payées au moins au SMIC, les heures supplémentaires déclarées et payées, avec une prime d'ancienneté après 36 mois de travail pour le même patron ;
- si vous restez en France après votre contrat, vous conservez la couverture sociale de la MSA ;
- Pour les contrats de 8 mois, dans certains cas, vous pouvez obtenir une carte de ;
- etc

Pour plus d'information, avant d'agir, contactez :

le CODETRAS : **04 95 04 30 98/99**

ou le syndicat CFDT : **04 91 33 40 73 / 04 90 54 34 71**

vous pouvez aussi visiter le site web du CODETRAS :

www.codetras.org

A.S.T.I de Berre, Association de coopération Nafadji Pays d'Arles, Cimade, Comité local ATTAC-Pays salonnais, Comité local ATTAC-Marseille, Confédération Paysanne, CREOPS, Droit Paysan 13, ESPACE-Accueil aux étrangers, Fédération du MRAP 13, FGA CFDT, Forum Civique Européen, FSU 13, Ligue des Droits de l'Homme.

Codetras - BP 87 - 13303 Marseille cedex 3

codetras@espace.asso.fr

Prime d'ancienneté pour les contrats «OMI»

Selon la Convention collective, la prime d'ancienneté est due à tout salarié qui compte plus de 36 mois de travail sur l'exploitation :

CONVENTION COLLECTIVE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES
(PERSONNEL D'EXECUTION) ET DES C.U.M.A.
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DU 12 FEVRIER 1986

Article 36 : Primes

A) PRIME ANCIENNETÉ

(Avenant n° 1 du 9 juin 1986) « Une prime d'ancienneté sera attribuée aux salariés sous contrat à durée terminée ou déterminée totalisant trois ans de présence effective sur l'exploitation. Son montant sera calculé de la façon suivante : »

* après 3 ans de présence : 3% du salaire de base de la catégorie

* après 5 ans de présence : 5% du salaire de base de la catégorie

* après 8 ans de présence : 8% du salaire de base de la catégorie

* après 10 ans de présence : 10% du salaire de base de la catégorie

Ce droit a été confirmé par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence :

« ...une différence entre les contrats à durée déterminée classiques et les contrats à durée déterminée conclus avec l'intervention de l'Office des Migrations Internationales, ne repose sur aucun texte instituant, du fait du mode de conclusion de ces contrats, une différence sur les droits dont bénéficient les salariés... »

Arrêt de la 18° Chambre sociale du 27 Mai 2003 prononcé sur appel d'une ordonnance de référé rendue par le Conseil de Prud'hommes d'ARLES en date du 14 Novembre 2002, enregistré sous le n° 02/00166.

Le droit aux prestations maladie de la MSA même après le contrat « OMI »

Lorsqu'un ouvrier saisonnier reste en France après la fin de son contrat, il se retrouve en situation irrégulière vis à vis du droit au séjour mais il conserve ses droits à l'assurance maladie ouverts à la caisse de sécurité sociale à laquelle il était déclaré (article L161-8 du Code de la Sécurité Sociale).

Plus précisément, la MSA doit

- lui rembourser ses **frais médicaux pendant 4 ans** ;
- s'il était en arrêt maladie avant la fin de son contrat, lui payer des **indemnités journalières pendant 1 an** si nécessaire.

Si vous êtes dans ce cette situation et si vous constatez que votre carte vitale est bloquée ou si vous avez reçu de la MSA une lettre vous refusant un remboursement au motif que « vos droits ne sont plus ouverts », vous pouvez engager un recours contre cette injustice.